



Traité Zevahim

Michna 6 - Chapitre 7

מֶלֶק וְנִמְצָא טְרֵפָה,
רַבִּי מֵאִיר אָמַר:
אֵינָהּ מִטְמְאָה בְּבֵית הַבְּלִיעָה.
רַבִּי יְהוּדָה אָמַר:
מִטְמְאָה בְּבֵית הַבְּלִיעָה.
אָמַר רַבִּי מֵאִיר:
מָה אִם נִבְלַת בְּהֵמָה,
שֶׁהִיא מִטְמְאָה בְּמַגֵּעַ וּבְמִשָּׂא,
שְׁחִיטָתָהּ מְטַהֶרֶת אֶת טְרֵפָתָהּ מִטְמְאָתָהּ;
נִבְלַת הָעוֹף,
שֶׁאֵינָהּ מִטְמְאָה בְּמַגֵּעַ וּבְמִשָּׂא,
אֵינוֹ דִּין שְׁתֵּהָא שְׁחִיטָתָהּ מְטַהֶרֶת אֶת טְרֵפָתָהּ מִטְמְאָתָהּ?
מָה מְצִינוּ בְּשְׁחִיטָתָהּ,
שֶׁהִיא מְכַשְׁרֶתָהּ בְּאֲכִילָהּ,
וּמְטַהֶרֶת אֶת טְרֵפָתָהּ מִטְמְאָתָהּ,
אֲףִי מְלִיקָתָהּ,
שֶׁהִיא מְכַשְׁרֶתָהּ בְּאֲכִילָהּ,
תְּטַהֵר אֶת טְרֵפָתָהּ מִטְמְאָתָהּ.
רַבִּי יוֹסִי אָמַר,
זֵוִיָּה כְּנִבְלַת בְּהֵמָה:
שְׁחִיטָתָהּ מְטַהֶרֶתָהּ,
אֲבָל לֹא מְלִיקָתָהּ:

[Si le Kohen]a pincé[correctement la nuque de l'oiseau]et[qu'il]s'est avéré qu'il[s'agissait d']une tereifa,[et qu'il a donc été disqualifié pour être sacrifié et interdit à la consommation par un Kohen], Rabbi Méir dit :[Une partie de sa



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



chair d'olive]ne rend pas[celui qui l'avale]rituellement impur[lorsqu'elle est]dans la gorge,[car le pincement l'empêche de prendre le statut de carcasse]. Rabbi Yehouda dit :[Son statut est comme n'importe quelle autre carcasse d'un oiseau casher non abattu, et sa viande]rend[celui qui l'avale]rituellement impur. Rabbi Méir a dit :[Mon avis peut être déduit]a fortiori. Si une carcasse d'animal transmet une impureté[à une personne en la]touchant et en[la portant, et que néanmoins l']abattage d'[un animal]le purifie,[même s'il s'agit]d'une tereifa, de son impureté,[c'est-à-dire que son abattage l'empêche d'assumer le statut d'impureté d'une carcasse, alors en ce qui concerne]une carcasse d'oiseau, qui[possède un degré moindre d'impureté, car elle]ne transmet pas d'impureté[à une personne]en[la touchant]et en[la portant, mais seulement en l'avalant], n'est-il pas logique que son abattage la purifie,[même s'il s'agit]d'une tereifa, de son impureté ?[Et une fois établi que l'abattage rend pur un oiseau qui est une tereifa, on peut en déduire que], de même que nous avons constaté à propos de son abattage qu'il rend[un oiseau]propre à la consommation et purifie[un oiseau, même s'il s'agit]d'une tereifa, de son impureté, de même son pincement, qui rend[un oiseau en offrande]propre à la consommation, devrait le purifier,[même s'il s'agit]d'une tereifa, de son impureté. Rabbi Yossé dit :[Bien que l'on puisse déduire du cas d'un animal que l'abattage rend pur même un oiseau qui est une tereifa, cette dérivation ne peut pas être étendue au pincement. La même restriction s'applique à toute déduction a fortiori, à savoir qu'une halakha dérivée au moyen d'une déduction a fortiori, l'inférence n'est pas plus stricte que la source dont elle est dérivée, s'applique ici : Il suffit[que le statut halakhique de la carcasse d'un oiseau qui est un tereifa soit]comme[celui de]la carcasse d'un animal[qui est un tereifa ;]son abattage la rend pure, mais son pincement[ne le fait]pas.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions